

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 1er octobre 2020

**Rapporteur :
Monsieur Yves
FORMENTIN-MORY**

N° 42

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 07/10/2020
- la transmission au contrôle de légalité le : 06/10/2020 (accusé de réception du 06/10/2020)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) - Renouvellement de sa composition

Suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, il revient à l'assemblée délibérante de fixer la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) de la commune de Quimper.

Aux termes de l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les communes de plus de 10 000 habitants (...) créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics » qu'elles « confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. »

La commission, présidée par le maire ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- le rapport, mentionné à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, établi par le délégataire de service public ;
- un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

- le rapport mentionné à l'article L2234-1 du Code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

En outre, la commission est consultée, pour avis, par le conseil municipal de Quimper sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Ainsi, à ce jour, la CCSPL de Quimper est compétente pour les services de dimension communale concernés par la loi, en particulier la gestion du crématorium.

Le président de la CCSPL présente au conseil municipal, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par la commission au cours de l'année précédente.

Enfin, dans les conditions fixées par lui, le conseil municipal peut charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir, pour avis, la CCSPL des projets précités.

Une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations ont pris effet immédiatement et il en a été donné lecture par madame la maire. La composition de la commission consultative des services publics locaux s'établit comme suit :

Titulaires	Suppléants
René BILLEN	Marc ANDRO
Margaux PHILIPPE	Valérie DURRWELL
Ronan SINQUIN	Jean-Claude MUSHINGANTAHE
Philippe CALVEZ	Valérie LECERF-LIVET

En outre, après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 - suite à l'appel à candidatures ayant été adressé aux associations susceptibles de participer à ces commissions, d'intégrer les associations suivantes en tant que membres de la commission :

- U.F.C. Que Choisir ;
- C.L.C.V.

2 - en application de l'article L1413-1 du CGCT, de donner délégation à madame la maire pour la saisine de la commission consultative des services publics locaux dans un délai de 5 jours francs au moins avant le jour des réunions.